

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - IC - GM-n°2016-81 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT LAURENT BLANGY

EXPLOITATION D'UNE UNITE DE PRE-TRAITEMENT
MECANO-BIOLOGIQUE
PAR LE SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION
(SMAV)

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande par laquelle le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de pré-traitement mécano-biologique sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT BLANGY ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 juin 2015 ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 29 mai 2015 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2015 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 29 juin 2015 au 31 juillet 2015 sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 10 juin 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 6 août 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 juillet 2015 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 8 juin 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de TILLOY LES MOFFLAINES en date du 18 juin 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BEAURAINS en date du 25 juin 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FEUCHY en date du 16 juillet 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ARRAS en date du 6 juillet 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BEAURAINS en date du 25 juin 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 10 février 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 mars 2016 ;

VU le courriel du 9 mars 2016 du SMAV faisant part de ses observations ;

VU le courriel de réponse du 11 mars 2016 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation dont le siège social est situé à 11 Rue Volta à TILLOY-LES-MOFFLAINES, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT BLANGY, une unité de prétraitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles, mettant en œuvre les installations classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-après.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'unité de prétraitement mécano-biologique et également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations	Rubriques de classement	Classement A/NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Le volume de déchets non dangereux non inertes en transit sur le site sera de 1 400 m ³ (volume utile de la fosse).	2716	A
Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Exploitation d'une unité de prétraitement mécano-biologique sur le site de SAINT-LAURENT-BLANGY.	2782	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : ■ traitement biologique ; ■ prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; ■ traitement du laitier et des cendres ; ■ traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Exploitation d'une unité de prétraitement mécano-biologique sur le site de SAINT-LAURENT-BLANGY. La capacité de traitement atteindra 35000 t d'OMr/an, soit 150 t d'OMr/jour en pointe.	3532	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations	Rubriques de classement	Classement A/NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de Gasoil Non Routier (GNR) en cuve aérienne double enveloppe* d'un volume de 3 m ³ . Le GNR appartient aux liquides inflammables de catégorie C (coefficient 1/5). *La cuve double enveloppe sera équipée d'un système de détection de fuite (coefficient 1/5).	4734-2	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le SMAV disposera d'une pompe de distribution de GNR pour l'alimentation des réservoirs de carburants des engins de manutention du site. Le GNR appartient aux liquides inflammables de catégorie C (coefficient 1/5). La distribution annuelle en GNR sera inférieure à 500 m ³ /an, soit un volume équivalent de moins de 100 m ³ /an (coefficient 1/5).	1435	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Le site sera équipé d'un groupe électrogène de secours d'une puissance de 500 kVa alimenté en GNR.	2910-A	NC

A (autorisation), NC (non classé).

Article 1.2.2 .Situation de l'établissement – servitudes d'utilité publique

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
ST LAURENT BLANGY	AM 121	ZAC de l'Est

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées à l'unité de pré-traitement mécano-biologique soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé.

Le site d'exploitation est concerné par les servitudes d'utilité publique et obligations diverses suivantes :

- T1 : Voie ferrée (Ligne Arras-Dunkerque – Ligne Paris-Lille – Voie des embranchements d'Arras) ;
- ATB : Axe Terrestre Bruyant (voie SNCF) ;
- I3 : Canalisation de transport de gaz (branchement Nylstar -Dm 80) ;
- PT1 : Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électro-magnétiques ;

- SA : Site archéologique. Cette zone est susceptible de receler des vestiges archéologiques encore inconnus. En application de l'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) devra être informée de tous les dossiers impliquant des travaux ou infrastructures, voirie, urbanisme, construction, etc...
- TM : Tranchée militaire/sapes (source BRGM).

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'unité de prétraitement mécano-biologique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- 2 ponts bascules (1 pesée est effectuée en entrée de site et 1 pesée est effectuée en sortie de site) ;
- 1 bâtiment d'exploitation comprenant 6 tunnels de séchage, le trommel, le crible trampoline et les box de stockage des fractions triées ;
- 1 hall de réception des déchets équipé d'une fosse de réception, d'une fosse secondaire, d'une trémie d'alimentation du tube de pré-fermentation et de 4 quais de déchargement ;
- 1 système de traitement de l'air (biofiltre et tour de lavage) ;
- 1 tube de pré-fermentation (composé d'un tambour horizontal d'une longueur de 48 m et d'un diamètre de 4,25 m ;
- des bureaux ;
- 1 bassin d'agrément ;
- 1 bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales ;
- 1 bassin de récupération des EP pour le recyclage process ;
- 1 bassin étanche de confinement des eaux d'extinction incendie.

Le prétraitement mécano-biologique est réalisé selon les 7 étapes suivantes :

Etape n° 1 :

La pré-fermentation en tube de pré-fermentation rotatif dans lequel les déchets séjournent pendant environ 3 jours.

Etape n° 2 :

Le séchage des ordures ménagères résiduelles en tunnels : le module de séchage est composé de 6 tunnels dimensionnés pour accueillir une journée de production, permettant d'atteindre un temps de séjour global d'environ 7 jours.

Cette étape permet de diminuer la quantité de produit à affiner, d'augmenter la teneur en matières sèches du produit à affiner et de dégrader partiellement la matière organique.

Le séchage est réalisé en aération forcée pilotée dans les tunnels béton par une insufflation d'air. L'injection d'air est réalisée par l'intermédiaire d'un système de diffusion présent au niveau du sol pour permettre une bonne répartition de l'air dans les andains.

Ces tunnels sont clos sur toutes leurs faces. Ils sont fermés manuellement au moyen d'une porte frontale thermo-isolante.

Etape n° 3 :

Le tri granulométrique via un trommel permet de produire d'une part :

- la fraction fine, étant la plus riche en matières organiques non synthétiques, destinée après tri, à être valorisée sur un site extérieur ;

- la fraction grossière, pauvre en matières organiques non synthétiques, comportant une proportion importante de plastiques, qui, après dé-ferraillage sera traitée sur un site extérieur.

Le trommel est capoté sur toute sa longueur. Il est dimensionné pour pouvoir traiter 17 t/h d'ordures ménagères.

Etape n° 4 :

Le dé-ferraillage des deux fractions : la fraction des refus issus du trommel est acheminée vers over-band à électro-aimant afin de permettre le retrait des ferrailles.

Etape n° 5 :

Le tri balistique via une double table à rebonds permettant l'extraction des résidus lourds de la fraction fine : cet équipement permet de séparer la fraction organique des éléments indésirables lourds et de protéger le crible aval.

La fraction lourde est dirigée directement vers un box de stockage.

La fraction fine est envoyée vers une 2ème étape de tri granulométrique, afin d'optimiser la séparation de la fraction organique et de minimiser dans les refus les fines organiques présentes.

L'opération de tri balistique est dimensionnée pour pouvoir traiter 10t/h.

Etape n° 6 :

Le tri granulométrique de maille d'environ 8 mm via un crible à effet trampoline ou équivalent : il permet de bien satisfaire aux opérations de séparations granulométriques de faibles tailles pour des produits ayant des humidités relativement élevées.

Etape n° 7 :

Le tri balistique de finition via une simple table à rebonds : ce dernier tri permet d'extraire les derniers inertes.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations de l'unité de prétraitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé KA-14.03.18 et adressé par l'exploitant le 11 septembre 2014 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Article 1.3.1. Meilleures Technologies Disponibles

L'installation est conçue, réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau:

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leur mode d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, celles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission Européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'application des dispositions réglementaires issues de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED ».

Sont notamment applicables aux installations exploitées sur le site de l'unité de prétraitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles, le document suivant de référence de la Commission Européenne sur les MTD dit « BREF » (Best REFerence) : « BREF WT » : traitement des déchets.

Le dossier de réexamen périodique de conformité vis-à-vis des MTD devra porter sur l'ensemble des installations présentes sur le site de l'unité de prétraitement mécano-biologique. Le réexamen sera réalisé sur la base des chapitres généraux du BREF WT, des évolutions réglementaires, des guides techniques éventuels ou de tout autre document faisant référence aux techniques d'exploitation de l'unité de prétraitement mécano-biologique.

CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

Les seules catégories de déchets pouvant être admises dans l'unité de prétraitement mécano-biologique autorisées par le présent arrêté correspondent plus spécifiquement aux ordures ménagères ou assimilées collectées par le SMAV. Il s'agit d'ordures ménagères résiduelles à l'issue des opérations préalables de tri à la source (collecte sélective des emballages, compostage individuel, apport volontaire en déchetterie et autres points d'apport volontaire pour le verre, les déchets ménagers spéciaux, ...).

L'admission dans l'unité de prétraitement mécano-biologique de toute autre catégorie de déchets n'est pas autorisée.

La quantité annuelle maximale de déchets réceptionnée dans l'unité de prétraitement mécano-biologique est fixée à 35 000 tonnes par an.

Les activités du site et leurs éventuelles évolutions doivent être compatibles avec les préconisations du Plan de gestion des déchets en vigueur dans le département du Pas-de-Calais.

La présente autorisation concernant l'unité de prétraitement mécano-biologique cesse de produire effet si cette installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, la modification de certaines prescriptions en vigueur consécutive à la mise en service de cette installation pourra être adaptée.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent pour les activités de l'unité de prétraitement mécano-biologique visées notamment par les rubriques 2716 et 2782 à l'article 1.2.1 ci-dessus.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer pour la mise en sécurité des installations est fixé à 140 591 € (montant de base auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice TP 01 de mai 2014).

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant le démarrage des activités de l'unité de prétraitement mécano-biologique dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Les garanties financières exigées résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière requise est définie par arrêté du ministre en charge des installations classées ;
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil, de la personne physique où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du Code de Commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 de mai 2014 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Cette réalisation des travaux est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39 -3 du Code de l'Environnement, et fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur adresse une demande d'autorisation de changement d'exploitant au Préfet du Pas-de-Calais, avant que ce changement n'intervienne. La demande comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières requises pour la période concernée

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'Environnement, sans préjudice des mesures de l'article R.512-75 du même code, l'usage à prendre en compte est un usage industriel en rapport avec la vocation de la zone Uea.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée dans l'emprise foncière de l'unité de prétraitement mécano-biologique visée par le présent arrêté sur le site de Saint Laurent Blangy, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la remise en état du site permettant de le rendre compatible au minimum pour l'usage tel que prévu ci-dessus ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'unité de prétraitement mécano-biologique dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du Code de l'Environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté modifié du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/03/00	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant établit un plan de circulation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte de l'unité de prétraitement mécano-biologique et ses accès. Ce plan de circulation est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs..).

L'accès aux installations de déchargement de l'unité de prétraitement mécano-biologique est réservé aux seuls conducteurs des camions et aux intervenants extérieurs dûment autorisés et au personnel d'exploitation.

L'exploitant met en place un planning de livraison des déchets de manière à optimiser la répartition des apports, et il planifie également les expéditions des matériaux recyclables et sous-produits de manière à limiter leur temps de séjour sur site. Il observera autant que faire se peut le chargement des camions en aller/retour (limitation des camions circulant à vide). Il examine périodiquement, au moins tous les 5 ans, la faisabilité d'usage des transports combinés (rail – route et voie d'eau – route).

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Toute admission envisagée par l'exploitant, de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE 2.1 - RECEPTION DES DECHETS

Article 2.1.1. - Contrôle des déchets entrants

L'acceptation des déchets est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les critères d'acceptation et les vérifications associées pour chaque famille de déchets, les dispositions observées en cas de refus de déchets.

Une caractérisation des ordures ménagères résiduelles entrantes est réalisée une fois par an. Elle permet d'identifier la composition moyenne des ordures ménagères résiduelles entrantes à la fois sur produit humide (composition brute) et sur produit sec.

Le contrôle des déchets entrants comporte les différentes étapes suivantes :

- Contrôle des documents administratifs lors de l'arrivée du véhicule sur le site ;
- Pesée et enregistrement de l'apport ;
- Contrôle de la radioactivité à l'aide du portique installé au niveau du pont bascule ;
- Examen visuel au déchargement sur la zone d'exploitation.

Les données relatives aux déchets réceptionnés sont consignées dans un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Figuretront notamment dans ce registre : date, heure, nature des déchets (catégorie au sens du chapitre 1.4 du présent arrêté), origine, code déchet tel que repéré à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, tonnage, motif de refus le cas échéant... Pour les camions disposant d'un badge, l'acquisition de ces données pourra le cas échéant se faire par lecture de badge au niveau du pont bascule.

Article 2.1.2. – Conformité des déchets

La conformité des déchets est établie en plusieurs étapes :

- L'établissement d'un cahier des charges d'acceptabilité : ce cahier des charges détaillé est établi par le personnel d'exploitation et les collectivités. Il précise les caractéristiques exigées des déchets pouvant être traités sur site et les critères qualitatifs requis à l'acceptation des déchets sur site ;

- L'information ou l'acceptation préalable : le personnel d'exploitation sollicite auprès de chaque producteur de déchets ou de la collectivité responsable de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine des déchets et leur conformité par rapport au cahier des charges. Si la nature du déchet l'exige, les producteurs doivent se conformer à la procédure d'acceptation préalable. Ce document préalable est renouvelé tous les ans et conservé au moins 3 ans par l'exploitation ;
- Le refus des déchets : en cas de non-conformité avec le certificat d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, les déchets ne peuvent être admis sur le site. En cas de refus, l'exploitant informe sans délai le producteur et lui envoie, au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement, total ou partiel. Les livraisons refusées sont consignées dans un registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. La gestion des déchets non acceptés dans l'installation de prétraitement mécano-biologique est décrite dans un mode opératoire. L'emprise foncière de l'unité de prétraitement mécano-biologique dispose d'une zone spécifique d'isolement des déchets radioactifs non acceptés. Elle est conçue et exploitée de manière à prévenir les risques d'incompatibilité.

Article 2.1.3. -- Gestion des pesées et traçabilité

La pesée du chargement est effectuée au moyen du pont bascule implanté en entrée de site, emprunté uniquement par les camions entrants. Le pont bascule satisfait aux exigences techniques requises pour les transactions commerciales et fait l'objet des vérifications périodiques réglementaires.

Le pont bascule est suffisamment éloigné de l'entrée du site pour permettre une file d'attente d'au moins 3 véhicules et sans occasionner de gêne pour l'exploitation des installations.

Le pont bascule est relié à un système informatique qui assure notamment la gestion des données relatives à l'identité du véhicule, à la provenance des déchets, et qui enregistre la date et l'heure auxquelles ont été effectuées les pesées.

Chaque véhicule amenant des déchets à traiter ou évacuant des matières valorisables ou à traiter, effectue obligatoirement une double pesée (en entrée et en sortie sur un deuxième pont bascule).

Le registre d'entrée des déchets dans l'installation est tenu sur place, pendant au moins 5 années, à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.1.4. -- Contrôle de non radioactivité

Le contrôle de non-radioactivité est réalisé au moyen d'un portique équipé de deux détecteurs de radioactivité placés de part et d'autre de la voie, ou dispositif présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les données et mesures sont transmises au système centralisé de pesage et enregistrées. Les modalités du contrôle et des mesures à observer en cas de détection sont définies au chapitre 7.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- utiliser l'énergie de manière rationnelle.

L'exploitant observe les dispositions pour qu'en condition de fonctionnement normal des installations, le contenu des zones d'entreposage des déchets ménagers, déchets ménagers résiduels soient minimisés chaque soir.

En cas de dysfonctionnement des installations :

- les quantités des différentes catégories de déchets visées ci-dessus et présentes dans l'installation de prétraitement mécano-biologique sont limitées aux capacités des zones de stockage dédiées à cette installation ;
- le stockage en fosse des ordures ménagères résiduelles peut être maintenu 72h au maximum. Au delà de cette durée, elles devront être reprises afin d'être évacuées.

Les quantités d'ordures ménagères résiduelles reprises dans ces conditions de dysfonctionnement pour élimination via une filière extérieure dûment autorisée sont consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Figurent notamment dans ce registre pour chaque chargement, les dates, catégories de déchets, provenance.

Article 2.2.2. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations transitoires : phases de démarrage, arrêts programmés et arrêts sur défauts liés à des dysfonctionnements ou arrêts d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement. Les arrêts programmés sont réalisés de manière préférentielle en fin de semaine et au cours des périodes durant lesquelles les apports de déchets sont moindres.

Article 2.2.3. - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant disposera également en stock des principales pièces identifiées comme pièces d'usure des équipements (pièces détachées pour une maintenance rapide des équipements).

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Le site est mis en état de dératisation systématique. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.2. - Esthétique – Faune - Flore

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prendra en considération les mesures compensatoires (suite à la destruction de la haie coté talus Sud-Ouest), préconisées à la suite de l'expertise écologique évoquée dans le dossier de demande d'autorisation au chapitre 1.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle/échéances
1.3.5	Attestation des garanties financières	Avant démarrage des travaux d'aménagement de l'unité de prétraitement mécano biologique
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document en vigueur
2.5.1	Déclaration des incidents ou accidents	Dès le constat de l'incident ou accident, dans les meilleurs délais.
5.1.7	Déclarations récapitulatives des déchets et sous-produits générés	Deux fois par an.
7.5.5	Plan d'organisation des secours	Avant le démarrage des installations puis à chaque mise à jour
3.2.3	Autosurveillance des émissions atmosphériques issues du biofiltre	Deux fois par an sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 (1 ^{er} contrôle au plus tard 6 mois après la mise en service)
8.2.2	Caractérisation des odeurs dans l'environnement	Campagne ponctuelle à réaliser dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations
8.2.5	Campagne de mesure des niveaux sonores	Tous les trois ans (1 ^{ère} campagne au plus tard 6 mois après le démarrage des installations)
8.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux du site	Semestrielle et de manière préférentielle, saisine via le site de télédéclaration GIDAF
8.4.1	Rapport d'activité	Une fois par an et avant la fin du 1 ^{er} trimestre de l'année suivante.
8.4.2	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle via le site de télédéclaration GEREP
8.4.3	Dossier d'information du public	Annuelle. Transmission à faire au Préfet du Pas-de-Calais ainsi qu'au Maire de St Laurent Blangy et aux membres de la CSS.
1.3.1	Réexamen périodique au titre des dispositions de la directive IED.	Dans les 12 mois suivant la date de publication de mise à jour des meilleures techniques disponibles du BREF principal applicable au site, puis périodiquement.
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. - Emissions diffuses : prévention des odeurs et envols de poussières

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les stockages des produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, soit étanches, soit munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'acheminement des déchets vers l'unité de prétraitement mécano-biologique s'effectue exclusivement au moyen de camions bennes fermés ou bâchés. Aucun véhicule en attente d'évacuation ne sera stocké à l'extérieur des bâtiments.

Les principales émissions diffuses, composées des émanations gazeuses dégagées par les déchets et des poussières issues des opérations de tri des déchets, sont générées par des activités exclusivement exercées dans l'enceinte des bâtiments maintenus fermés ou en milieu fermé. Les portes sont maintenues fermées durant le temps de déchargement des déchets.

Le bâtiment de prétraitement mécano-biologique est fermé, ventilé et équipé d'une installation de captation de l'air des locaux.

Article 3.1.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Consigne est donnée aux chauffeurs des camions et poids lourds en attente d'arrêter leur moteur.

Article 3.1.5. - Installations spécifiques de captation

Les taux d'extraction sont adaptés en fonction des caractéristiques des postes de captation et des différentes zones des bâtiments.

Les flux mettant potentiellement en jeu des poussières ou des odeurs seront captés efficacement à la source. Cette disposition vaut en particulier pour l'aire de réception et, pour les différents équipements de séparation granulométrique et mécanique.

Les effluents gazeux captés sont dirigés vers les différents équipements appropriés constituant l'installation de traitement de l'air : notamment installation de dépoussiérage et biofiltre, en fonction de leurs caractéristiques.

La performance épuratoire du biofiltre est contrôlée régulièrement.

L'alimentation électrique de l'ensemble des équipements du circuit principal de traitement de l'air est secourue.

3.1.5.1 – *Traitement des flux chargés en poussières*

Les flux d'air captés dans les bâtiments et postes spécifiques potentiellement chargés en poussières, seront dirigés vers des installations de traitement composées d'une installation de lavage et d'un biofiltre ayant pour fonction d'abattre les substances odorantes telles que H₂S, mercaptans, amines... ou vers toute autre installation de traitement présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

L'exploitant est tenu d'observer les dispositions permettant de maintenir les paramètres garantissant un fonctionnement du biofiltre : taux d'humidité adéquat, température et pH.

Il procède à une inspection régulière de l'état du biofiltre. Ce matériau filtrant sera renouvelé autant que nécessaire.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations raccordées	Utilisation/fréquence (h/an)	Caractéristiques	Hauteur rejets (m)	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Système de biofiltration (composé de 2 sections indépendantes et système de lavage acide à 2 étages).	5 110 (période jour)	1 conduit de rejet	25	16 (période jour)	60 000 (période jour)
	3 650 (période nuit)				45 000 (période nuit)
	Sur une base de rejet de 365 j/an				

Article 3.2.3. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre.

Les émissions atmosphériques issues des installations respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	mg/Nm ³	JOUR		NUIT	
		g/h	kg/an	g/h	kg/an
Ammoniac (NH ₃)	20	1200	5800	900	3100
H ₂ S	5	300	1400	225	750
Poussières	20	1200	5800	900	3100
Benzène	0,6	36	160	27	90
1,2-Dichloroéthane	1,5	90	420	67	220
Acétaldéhyde	20	1200	5600	900	3000
Odeurs	1500 UO/m ³ et 99 000 000 UO/h au maximum	/	/	/	/

Les valeurs reprises ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K - 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et sans correction en volume de la teneur en oxygène. Pour les odeurs, les conditions normalisées s'appliquent (gaz humide à 20 °C).

Les mesures préventives et organisationnelles (réception, criblage etc...) doivent permettre de respecter la valeur maximale de 5 UOE/m³ au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 km autour du site de l'unité de prétraitement mécano-biologique, à compter de ses limites d'exploitation clôturées. Cette valeur limite ne pourra être dépassée plus de 2 % du temps.

L'exploitant doit être en mesure de justifier techniquement de la capacité des équipements mis en place à respecter le flux d'émission retenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Six mois après le démarrage des installations, l'exploitant procédera à la réalisation de mesures à l'émission visant à confirmer l'hypothèse d'absence de rejet en nickel, plomb et naphthalène ; si l'hypothèse d'absence de rejet n'était pas confirmée, l'ERS devrait alors être mise à jour avec ces données.

Après mise en exploitation des nouveaux équipements ; l'exploitant procédera à la réalisation de mesures de concentration en un point d'exposition maximum en 1,2 dichloroéthane, ; la localisation du point de mesure sera choisie en fonction de la carte de dispersion des polluants et de la présence de personnes, les conditions météorologiques durant la période de mesure seront fournies.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'unité de pré-traitement mécano-biologique et équipement et installations connexes provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable (besoins estimés à 2821 m³/an) pour les principales utilisations suivantes :

- . usage domestique (sanitaires, lavage des sols, bureaux et bâtiments) : 236 m³ ;
- . process (alimentation en eau du système de traitement de l'air par voie humide et alimentation du système d'arrosage du biofiltre) : 2585 m³.
- . appoints exceptionnels du process et des installations de secours (RIA, système d'extinction).

- du bassin spécifique pour la récupération des eaux pluviales de toitures du bâtiment d'exploitation (volume de 200 m³) permettant la réutilisation de cette eau dans le process au niveau de l'installation de traitement de l'air (lavage acide et biofiltration) et en cas de besoin, pour le système d'arrosage du tube rotatif de pré-fermentation.

Article 4.1.2. - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, ainsi que prévu ci-dessus la réutilisation des eaux pluviales de toitures dans différents postes du process.

Les installations de prélèvement d'eau de l'unité de prétraitement mécano-biologique sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement (dates et commentaires éventuels). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement

Article 4.1.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, disconnecteur...), définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière, conformément à l'article R.1321-59 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme aux présentes dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols du bâtiment d'exploitation sont étanches.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Les canalisations font l'objet d'un marquage permettant d'identifier le type d'eau véhiculé ; les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et font l'objet d'une signalétique adaptée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, postes de relevage...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel).

Article 4.2.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'unité de prétraitement mécano-biologique par rapport à l'extérieur (système de vannes ou dispositif équivalent).

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents en provenance de l'unité de prétraitement mécano-biologique doivent être identifiées :

- Effluent n° 1 : eaux pluviales de toitures des bureaux, locaux sociaux et hall de réception non susceptibles d'être polluées ;
- Effluent n° 2 : eaux pluviales de toitures du bâtiment d'exploitation non susceptibles d'être polluées ;
- Effluent n° 3 : eaux pluviales de voiries et parking susceptibles d'être polluées ;
- Effluent n° 4 : eaux domestiques ;
- Effluent n° 5 : eaux industrielles.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant le déboureur/séparateur d'hydrocarbures et portés sur un registre.

Le déboureur/séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un nettoyage complet par une société habilitée dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, et dans tous les cas, au moins une fois par an. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, ainsi que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

<p>REJET N° 1 « eaux pluviales »</p>	<p>Eaux pluviales de toitures des bureaux, locaux sociaux et hall de réception non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Eaux pluviales de toitures du bâtiment d'exploitation non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Eaux pluviales de voiries et parkings susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Elles sont collectées vers le bassin d'agrément de 160 m³. Le trop plein est dirigé vers le bassin de tamponnement de 1535 m³ et ces eaux transitent via le séparateur d'hydrocarbures avant rejet final.</p> <p>Elles sont collectées vers le bassin de récupération EP pour le process d'un volume de 200 m³. En cas de surverse, ces eaux rejoignent le bassin de tamponnement de 1535 m³ et transitent via le séparateur d'hydrocarbures avant rejet final.</p> <p>Ces eaux rejoignent le bassin de tamponnement de 1535 m³ puis sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures avant rejet final.</p>
<p>REJET N° 2 « eaux domestiques »</p>	<p>Eaux sanitaires (wc, lavabos et douches) des bureaux et locaux sociaux.</p> <p>Eaux de nettoyage des sols des bureaux et locaux sociaux</p>	<p>Ces eaux sont directement raccordées au réseau d'assainissement public des eaux usées.</p>

<p>REJET N° 3</p> <p>« eaux industrielles »</p>	<p>Eaux constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des condensats des gaines de collecte d'air vicié ; - des purges du système de lavage à 2 étages pour le traitement de l'air ; - des effluents du biofiltre ; - des lixiviats éventuels et condensats du produit en tunnels ; - des eaux de lavage des sols du bâtiment d'exploitation. 	<p>L'ensemble de ces effluents est dirigé vers une cuve de stockage d'un volume d'au moins 30 m³ « cuve process ».</p> <p>Cette cuve est scindée en 2 compartiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effluents « peu chargés » (effluents du biofiltre)-. Ils sont prioritairement utilisés pour le process. En cas de non utilisation process, ces effluents sont rejetés vers le réseau d'assainissement public relié à la station urbaine voisine. - Effluents « chargés » (les autres effluents) : prioritairement recyclés selon besoin dans le process au niveau du tube de pré-fermentation et des tunnels de séchage ; <p>En cas d'incompatibilité des effluents excédentaires issus du process avec les valeurs limites de rejets acceptables par la station d'épuration, cet excédent est évacué en tant que déchet et traité par une installation réglementée.</p>
<p>Le réseau d'assainissement public de la ZAC de l'Est est de type séparatif. Il est raccordé à la station de traitement urbaine de la Communauté Urbaine d'Arras, le milieu récepteur est La Scarpe.</p>		

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents des rejets n° 1, 2 et 3 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents des rejets n° 1, 2 et 3 doivent également avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8. - Gestion des eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. - Eaux polluées

Les eaux collectées, considérées comme « chargées » et dépassant les paramètres de rejets imposés par le présent arrêté en l'article 4.3.10 sont potentiellement considérées comme des déchets. Ces eaux pourront être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et d'être traitées dans une installation de traitement réglementée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. - Valeurs limites de rejet des effluents aqueux

REJETS N° 1 : ces rejets concernent les eaux pluviales des voiries et parkings, les eaux pluviales de toitures (cf article 4.3.5).

PARAMETRES	Concentration maximale journalière (mg/l)
PH : 5,5 < pH < 8,5	-
Température : < 30°C	-
MES	35
DCO	125
DBO5	50
Hydrocarbures totaux	5

REJETS N° 2 : ces rejets concernent les eaux domestiques (eaux sanitaires et nettoyage des sols des locaux sociaux et bureaux), (cf article 4.3.5).

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

REJETS N° 3 : ces rejets concernent les eaux industrielles (cf article 4.3.5).

PARAMETRES	Concentration maximale journalière (mg/l)
PH : 5,5 < pH < 8,5	-
Température : < 30°C	-
<i>1) Physico chimiques</i>	-
MES	600
DCO	2000

DBO5	800
Azote Global NGL (en N)	150
Phosphore total	50
CN libres	0,1
Chlorures	500
Manganèse et composés (en Mn)	1
Etain et composés (en Sn)	2
Fluor et composés (en F)	15
Thallium t composés (en Ti)	0,05
Hydrocarbures totaux	5
Phénol	0,1
Pb	0,2
Cd	0,05
Hg	0,03
Cr total	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1)
Ni	0,5
Zn	1,5
As	0,1
Fer, Aluminium et composés (Fe+Al)	5
Cu	0,5
Métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Cr+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	10
Composés organiques halogénés (exprimés en AOX ou EOX)	5
pH	5,5 < pH < 8,5
2) <i>Micro-biologiques</i>	
Salmonelles	Absence dans 5 l d'eau prélevée
Staphylocoques pathogènes	Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée
Enterovirus	Absence dans un volume ramené à 10 l d'eau prélevée
Coliformes	Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée
Coliformes thermotolérants et staphylocoques fécaux	Absence dans 100 cm ³
Bactéries anaérobies sulfite-réductrices	1 spore/20 cm ³

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations dans l'emprise foncière de l'unité de prétraitement mécano-biologique pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination en filière dûment autorisée.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, l'identification, le transport, le mode d'élimination et la traçabilité des déchets générés par les activités de l'unité de prétraitement mécano-biologique.

Article 5.1.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La totalité des stockages temporaires de déchets générés par les activités de l'unité de prétraitement mécano-biologique se font à l'intérieur des bâtiments ou à défaut au droit des zones couvertes, à l'exception, pour une durée courte, des chargements de sous-produits prêts pour évacuation.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

Article 5.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants

TYPE DE DECHETS	CODE DECHET	NATURE DU DECHET	MODE DE STOCKAGE	FILIERE/DESTINATION
<i>Déchets non dangereux</i>	15 02 03	Matériaux filtrant du biofiltre	Biofiltre	Élimination en ISDND ou valorisation biologique et énergétique
	19 05 01	Déchets organiques issus de l'installation de PTMB	Box	Valorisation organique ou énergétique.
	19 12 02	Déchet provenant du traitement mécanique des déchets : métaux ferreux	Box	Valorisation matière
	19 12 10	Déchet provenant du traitement mécanique des déchets : déchets combustibles	Box	Valorisation énergétique
	1912 12	Refus lourds	Box	Élimination en ISDND
	20 03 01	Déchets d'emballages en mélange (DIB) : papier/ carton/ matières plastiques/bois	Benne ou bac	Valorisation matière ou énergétique ou élimination
<i>Déchets dangereux</i>	08 03 17*	Cartouches d'encre (bureautique)	Benne ou bac	Valorisation matière ou élimination
	13 01 11* 13 02 04*	Huiles usagées (huiles hydrauliques, huiles de lubrification)	Fûts sur rétention mobiles	Valorisation matière ou énergétique
	13 05 02* 13 05 06*	Boues et hydrocarbures issus du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures	Réservoirs du débourbeur/Séparateur d'hydrocarbures	Valorisation matière ou énergétique ou élimination
	16 05 06*	Déchets de laboratoire	Benne ou bac	Valorisation ou élimination
	15 01 10*	Déchets d'emballages souillés (bidon/ fûts d'huiles)	Benne ou bac	Valorisation matière ou énergétique ou élimination
	15 02 02*	Chiffons d'essuyage souillés	Benne ou bac	Valorisation matière ou énergétique ou élimination

Les déchets, à l'exception des déchets banals, font l'objet des analyses requises par les différentes filières de valorisation, traitement ou élimination selon les normes en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et 1° SIRET, code du traitement qui va être opéré.

Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans. Ils sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

Au plus tard avant la fin du mois suivant chaque semestre calendaire, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'environnement le récapitulatif des déchets générés par ses activités et éliminés en filière extérieure au cours du semestre écoulé. Le document récapitulatif fait figurer les codes déchets, l'intitulé des déchets, le code d'élimination, les quantités, l'identification des filières.

Article 5.1.8. - Rupture de traçabilité des déchets

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'exploitant est exonéré de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants sur les flux subissant une transformation importante, à savoir les ordures ménagères ou assimilées traitées dans l'unité de pré-traitement mécano-biologique.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. - Aménagements

L'unité de prétraitement mécano-biologique est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, s'agissant de l'unité de prétraitement mécano-biologique :

- la majeure partie des opérations de prétraitement mécano-biologique est réalisée à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ;
- les portes du hall de réception sont maintenues fermées en fonctionnement normal, hormis durant les opérations de livraison des ordures ménagères résiduelles ;
- le hall de réception est équipé de portes souples rapides (équipement additionnels aux portes rigides existantes) ;
- les installations bruyantes sont équipées d'un capotage acoustique ;
- le tube rotatif de pré-fermentation fonctionne à vitesse plus faible la nuit ;
- les camions en attente durant les opérations de chargement ou déchargement des ordures ménagères résiduelles sont maintenus à l'arrêt ;

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations de l'unité de prétraitement mécano-biologique ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La réception des ordures ménagères résiduelles ne pourra se faire que dans les plages maximales suivantes :

- du lundi au vendredi de 7h à 19 h 30 ;
- le samedi de 7h à 12 h 00.

Ces horaires pourront être modifiés, à titre exceptionnel, pour des raisons de service public avec information préalable auprès de l'inspection de l'environnement.

Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

LOCALISATION DES EMBLEMES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1. - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;

- l'éventuel éclairage de voiries limite le flux lumineux vers le haut. En particulier, il n'émet aucun flux directement au-dessus de l'horizontale (par rapport à l'éclairage).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. - Localisation des risques et principes généraux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de secours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences, il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site.

En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.

- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel et matière, la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.1.2. - Substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces FDS devront être tenues à jour selon le stockage et mises à disposition des secours publics.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant doit doter le personnel d'équipements de protection individuelle adéquats pour leur manipulation.

Article 7.1.3. - Propreté de l'installation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements ;
- ainsi que toute autre interdiction..

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, biogaz...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de secours visé par le présent arrêté. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

Article 7.1.4. - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5. - Contrôle des accès

Les installations de l'unité de prétraitement mécano-biologique sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes à l'intérieur du site.

Toute personne étrangère au site ne doit pas avoir libre accès aux installations, y compris durant les horaires d'ouverture.

En dehors des heures d'ouverture, les bâtiments situés dans l'emprise foncière de l'unité de prétraitement mécano-biologique sont fermés à clé, le site est gardienné et une surveillance est assurée en permanence.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le portail d'accès principal, motorisé, doit être doté d'un dispositif facilement débrayable permettant l'ouverture manuelle par les Services de secours et un accès rapide aux installations.

Article 7.1.6. - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement ainsi que sur les voies internes qui la desservent. En particulier, la vitesse de circulation y est réduite.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.2.6 du présent arrêté.

Article 7.1.7. - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.8. - Information des installations classées voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information à l'inspection de l'environnement.

Il procède ainsi lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les matériaux de construction des principaux bâtiments sont détaillés ci-après :

Bâtiment d'exploitation :

- structure : charpente métallique ;
- murs extérieurs : bardage métallique avec parement béton ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe feu 2h) entre le hall de réception et le hall de traitement ;
- toiture : couverture matériau M0 (bac acier) ;
- sol : dalle béton.

Les bureaux :

- structure : béton ;
- murs extérieurs : béton ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe feu 2h) entre le hall de traitement et les bureaux ;
- toiture : bac acier ;
- sol : dalle béton.

Unité de biofiltration :

- murs périphériques : béton ;
- sol : dalle béton ;
- couverture : bardage.

Tube rotatif de pré-fermentation :

- bâtiment en entrée et sortie de tube : bardage métallique simple peau.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux techniques à risque : local TGBT, compresseurs... sont indépendants, ou à défaut, isolés des autres locaux techniques par des murs présentant les caractéristiques de résistance au feu minimales REI 120 épourvus de toute ouverture, et les seuls accès possibles à ces locaux, donnant directement sur l'extérieur, sont constitués de blocs portes EI 60 au minimum et munis de ferme portes.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets (respectant le degré coupe-feu des parois traversées) aux séparations entre les différentes parties des bâtiments. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une signalétique bien visible mentionnant « porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Article 7.2.2. – Détection incendie

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (locaux TGBT, compresseurs...) et stockages.

Une détection automatique d'incendie est installée sur les zones suivantes :

- La zone de réception des ordures ménagères résiduelles ;
- Zones d'activités réception et traitement.

La technologie de détection doit tenir compte des dimensions des bâtiments et des locaux, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièremment, ventilation...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Ces dispositifs de détection déclenchent une alarme locale, reportée en salle de contrôle ou sur équipement portatif durant les heures d'ouverture, et, en dehors des plages d'ouverture, en salle de contrôle occupée par la société de gardiennage (ou sur équipement portatif durant les rondes qu'effectue le gardien). En dehors des heures d'ouverture, l'alarme est également retransmise vers le personnel d'astreinte.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.2.3. – Issues de secours

Des issues de secours sont réparties dans l'ensemble des bâtiments de l'unité de prétraitement mécano-biologique. Leur dégagement est maintenu libre en permanence. Les portes faisant partie des issues réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie et sont munies de ferme-porte.

Toute autre porte verrouillée, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée par un marquage au sol par exemple.

Les issues de secours sont balisées, dotées d'une signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité.

Les dispositions envisagées pour les issues de secours doivent être conformes au décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011.

La distance à parcourir à l'intérieur des bâtiments pour atteindre une issue de secours ne peut excéder 40 mètres, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur. Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments, notamment ceux comprenant des étages, doivent disposer d'un lieu protégé (espaces d'attente sécurisés ou équivalents) permettant en cas d'incendie, l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible.

Les bureaux administratifs disposent de leurs propres accès : portes, escaliers, escaliers de secours... qui débouchent directement sur l'extérieur.

Article 7.2.4. – Désenfumage – écrans de cantonnement

L'exploitant doit assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des amenées d'air en partie basse des bâtiments ou dispositions équivalentes sont aménagées pour assurer une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les bâtiments de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 m de longueur sont recoupés en toiture en sections de surface aussi égale que possible, permettant d'éviter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables à feu ¼ d'heure minimum.

Article 7.2.5. – Chauffage des bâtiments

Le chauffage des bâtiments et des bureaux ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par radiateur à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1d0 (incombustibles). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0. Les clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Article 7.2.6. – Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3 mètres ;
- Hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, essieux distants de 3,6m) ;
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres (surlargeur dans les virages : 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres) ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des Services d'Incendie et de Secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés.

En outre, doit être apposé à l'entrée principale de l'unité de prétraitement mécano-biologique, un plan schématique à jour, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux des bâtiments :

- Les divers locaux techniques et autres locaux ou zones à risques particuliers ;
- Les dispositifs et commandes de sécurité ;
- Les dispositifs de coupure des fluides ;
- Les organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...);
- Les moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Article 7.2.7. - RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Le site dispose d'un bassin de rétention déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie qui sont susceptibles d'être mis en œuvre.

La condamnation des eaux d'incendie est assurée par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques et en particulier les installations contenant des liquides inflammables sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les éléments de supervision pourront être secourus par un onduleur.

A proximité d'au moins un accès pour chaque bâtiment des différents modules, un interrupteur général bien signalé permet de couper l'alimentation électrique du bâtiment concerné. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner lesdites installations.

Article 7.3.3. – Protection contre la foudre

Les installations de l'unité de prétraitement mécano-biologique sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

Article 7.3.4. - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. S'il existe, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.5. - Vérifications périodiques

Les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (convoyeurs, engins, chariots élévateurs...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre et d'intervention, font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie).

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs de gaz, soupapes, événements...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les compte rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

Article 7.3.6. – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.3.6.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.3.6.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il est prévu pour permettre le confinement sur site des eaux polluées à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. L'entretien prévention et la mise en fonctionnement du système d'isolement sont définis par consignes.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1. - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.4.2. - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.3. - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire, la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les compte-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

Article 7.4.4. - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou l'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours, évacuation du personnel (système d'alarme sonore), etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Article 7.4.5. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans les installations, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux substances et déchets entreposés), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles et opérations de traitement des déchets mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur le site ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Selon la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

Le personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Les services de secours sont informés de l'exercice suffisamment à l'avance ; le cas échéant, cet exercice est préparé en concertation avec les services de secours et peut se dérouler avec leur concours. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.4.6. – Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses... font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les bâtiments ou à proximité des zones identifiées à risque inflammable ou explosible, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les permis rappellent notamment les motivations ayant conduit à leur délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre (notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations), les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, et avant la reprise des activités, une réception des travaux est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel du site, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs au site n'interviennent pour tous travaux ou intervention, qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.5.1. – Définition générale des moyens

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point de l'emprise foncière de l'unité de prétraitement mécano-biologique permet de prévenir le personnel. Dans les parties bruyantes du site, l'alarme sera doublée par un système de flash lumineux. Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et également formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

L'unité de prétraitement mécano-biologique est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également d'équipements de protection individuelle adaptés. Elle fait l'objet d'une mise à jour du plan d'opération interne, établie par l'exploitant, en concertation avec les services d'incendie et de secours.

L'emprise foncière de l'unité de prétraitement mécano-biologique est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Article 7.5.2. – Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 7.5.3. – Moyens de lutte et ressource en eau

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 210 m³/heure soit un volume total d'eau de 420 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription est réalisée par :

- a minima 1 poteau incendie ou bouche d'incendie (en simultanée) de 100 mm ou 150 normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minimal de 60 m³/heure et maximal de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar maximum, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- une réserve incendie (actuellement d'un volume de 1000 m³) est réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments en dehors des flux thermiques, est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voiries respectant les caractéristiques précisées à l'article 7.2.6. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 62-221. La réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, elle est aménagée et équipée de poteaux/puisards d'aspiration hors gel). La superficie des plateformes d'aspiration est de 96 m² (4 X 8 = 32 m² X 3) équipées de 3 cannes d'aspiration.

Les services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais seront consultés pour avis technique sur la conception/implantation des hydrants et pour leur réception.

Les emplacements des hydrants et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, au moyen de pictogrammes par exemple, signalés et balisés depuis l'accès au site.

L'unité de prétraitement mécano-biologique est équipée d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au moins un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles:

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont équipés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre, et il est équipé d'un équipement de protection adéquat.

Article 7.5.4. – Système d'alerte interne

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail tout moment en cas d'appel.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis et consignés dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne au site collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'enceinte du site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme.

Article 7.5.5. – Plan d'organisation des secours

Un plan d'opération interne est élaboré pour l'unité de prétraitement mécano-biologique. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce plan définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté -et limiter les conséquences de l'accident et pour assurer l'alerte des Services de Secours, des Pouvoirs Publics et l'information des Autorités compétentes.

Il est établi en lien avec les Services de secours et contient au minimum :

- La présentation de l'établissement ;
- Les scénarii d'accidents majorants issus de l'étude des dangers ;
- Le recensement des moyens de secours en matériels et personnels ;
- L'organisation des secours, la coordination des secours internes et externes ;
- Le schéma d'alerte, les modalités d'information interne et externe ;
- L'annuaire téléphonique.

Les exercices incendie-évacuation doivent figurer dans le dossier.

Le plan d'opération interne est transmis au Service Départemental d'Incendie et Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques, à l'inspection de l'environnement, au SID-PC ainsi qu'aux autres parties intéressées. Les mises à jour de ce POI leur sont également transmises.

Article 7.5.6. – Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et d'observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Le responsable du site de l'unité de prétraitement mécano-biologique prend toutes les dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'organisation des secours ; il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

CHAPITRE 7.6 – DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

Article 7.6.1. – EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima trimestrielle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnement ionisants.

L'équipement fixe en place est doté d'une alarme lumineuse et sonore au niveau de l'aire de contrôle avec reports dans le local pesée et dans la salle de commande.

Article 7.6.2. -- Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection de radioactivité sur des déchets entrants, l'exploitant est tenu d'appliquer la procédure qu'il a définie en interne sur les mesures à prendre. Celle-ci est établie sur la base du guide méthodologique national ; elle identifie les personnes habilitées à intervenir, qui disposent d'une information au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir.

En particulier, il est procédé à un second contrôle du véhicule. Si la détection est confirmée, le véhicule est détourné sur l'aire d'isolement prévue à cet effet, à l'écart des postes de travail permanents. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement (radiamètre étalonné). Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 μ Sv/h.

Il est alors procédé à l'information du producteur ou du détenteur des déchets concernés, des services compétents dont l'antenne locale de l'Autorité de Sûreté Nucléaire..., telle que prévue par la procédure, puis à la mise en œuvre des suites requises.

L'immobilisation du chargement sur site ne peut être levée que si les déchets à l'origine des rayonnements ionisants ont été caractérisés par un intervenant spécialisé : le retour du chargement par route est alors conditionné au débit de dose.

L'interdiction de déchargement sur le site ne peut être levée, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement par un personnel qualifié des déchets ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire à la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA la prise en charge du déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

TITRE 8 -- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant fait effectuer au moins deux fois par an, par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 8.1.2 et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs pour l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 3.2.3 dans les rejets à l'atmosphère issus du biofiltre. Cette même prescription est applicable pour le paramètre « odeurs » à une fréquence minimale annuelle.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des dispositifs de traitement.

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard à compter de la mise en service des activités de l'unité de prétraitement mécano-biologique.

A l'issue des premiers contrôles en nombre suffisamment représentatif et sur la base des résultats obtenus, la fréquence des mesures et la liste des paramètres mesurés dans le cadre de l'autosurveillance sur les rejets issus du biofiltre, visés en l'article 3.2.3 pourront être révisées par arrêté préfectoral.

Article 8.2.2. - Caractérisation des odeurs perçues dans l'environnement

Dans un délai de 3 mois après fonctionnement stabilisé, et au plus tard 6 mois après la mise en service des installations, l'exploitant procède à une campagne représentative de caractérisation et quantification des odeurs perçues dans l'environnement du site. Elle comprendra les odeurs des sources potentielles d'émission sur le site de l'unité de prétraitement mécano-biologique.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard 1 mois après la réalisation de la campagne de caractérisation des odeurs.

Article 8.2.3. - Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales et des eaux industrielles de l'unité de prétraitement mécano-biologique. Les mesures sont réalisées dans les conditions suivantes, dès la mise en service des installations :

PARAMETRES	FREQUENCE MINIMALE
Paramètres précisés dans les tableaux de l'article 4.3.10	Semestrielle

Le prélèvement des échantillons s'effectuera de façon automatique proportionnellement au débit et les échantillons sont conservés à une température réfrigérée de 4°C.

Les dispositions de l'article 8.1.2 relatives au calage de l'autosurveillance sont applicables à ces rejets ; les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

Article 8.2.4. – Méthodes de mesures

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus, et devant être réalisées par organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées aux articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Article 8.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Elles se font au minimum en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site qui intègrent les points situés dans le voisinage de l'unité de prétraitement mécano-biologique.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

La première campagne de mesures est réalisée au plus tard 6 mois après le démarrage des activités de l'unité de prétraitement mécano-biologique.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. – Examen des résultats – actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs élémentaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 8.1 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Article 8.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 8.3.2.1. - Rejets aqueux

Les résultats des mesures réglementaires concernant les eaux du site de l'unité de prétraitement mécano-biologique rejetées sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Article 8.3.2.2. - Rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réglementaires concernant les rejets atmosphériques du site sont transmis à l'inspection de l'environnement par écrit dans les deux mois suivants les mesures.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 8.4.1. - Bilan environnemental annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, telles que :

- Incidents et accidents survenus sur site ;
- Synthèse des résultats de la surveillance des rejets ;
- Bilan des quantités annuelles de déchets traités et de déchets générés par les installations ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le bilan environnemental annuel est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 8.4.2. - Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

Article 8.4.3. - Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- Une notice de présentation des installations de l'unité de prétraitement mécano-biologique avec l'indication des diverses catégories de déchets ;
- Les éventuelles mises à jour de l'étude d'impact du site ;
- Les références des décisions dont l'installation a fait l'objet ;
- La nature, la quantité de déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition des rejets aqueux et atmosphériques, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Article 8.4.4. - Réexamen périodique au titre des dispositions « IED »

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du même code, dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document de référence principal applicable au site de l'unité de prétraitement mécano-biologique, visé à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.1.2. - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT LAURENT BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV).

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) dans deux journaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Article 9.1.3. - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAINT LAURENT BLANGY.

Arras, le 18 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Syndicat Mixte Artois Valorisation – 11, rue Volta – 62217 TILLOY LES MOFFLAINES
- Mairies de SAINT LAURENT BLANGY, TILLOY LES MOFFLAINES, FEUCHY, ATHIES, ARRAS, FAMPOUX, SAINT NICOLAS et BEURAINS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Agence Régionale de Santé à LILLE
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme – Service Eau et Risques) à ARRAS
- Direction régionale des Affaires Culturelles à LILLE
- Dossier
- Chrono

